

Dossier consolidé

Date de création : 03-06-2025

Projet de loi 8479

Projet de loi portant :

1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et
2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail

Date de dépôt : 16-01-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Georges Mischo, Ministre du Travail

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2025	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
05-03-2025	Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2025)	20250514_Avis_2	<u>40</u>
06-03-2025	Avis de la Chambre des Salariés (4.3.2025)	20250514_Avis	<u>45</u>
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250603_Avis_2	<u>50</u>

20250515_Depôt

N° 8479

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant :

- 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et**
- 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant : 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre du Travail,
Georges MISCHO

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») se modernise en offrant davantage d'interfaces avec les services et fonctionnalités fournis aux citoyens, mais aussi en se dotant d'infrastructures et d'outils digitaux adaptés.

Pour affronter ce défi nouveau, l'ADEM entend être une administration résolument axée sur l'agilité et la transparence, avec des processus efficaces et des outils digitaux adaptés. Une numérisation croissante et un partage sécurisé des données doivent permettre aux citoyens et aux entreprises d'accéder à toutes les informations utiles et nécessaires, pour les soutenir dans leurs démarches et les aider à prendre des décisions pertinentes.

Ainsi, l'ADEM entend entre autres digitaliser son offre de services et ses processus ainsi qu'optimiser la gestion des aides financières et le contrôle de leur exécution.

En ce qui concerne l'optimisation et la gestion des aides financières et le contrôle de leur exécution, l'ADEM s'efforce en permanence de perfectionner son organisation interne dans une logique centrée sur les besoins de ses clients qui sont tout particulièrement l'accès aux informations essentielles, la transparence des démarches, la réactivité des opérateurs et le versement diligent des aides financières.

Etant une administration publique, l'ADEM doit également assurer aux pouvoirs publics et aux citoyens une gestion irréprochable, des mécanismes d'aides simples et efficaces et un contrôle optimal des opérations.

Ceci passe entre autres par une digitalisation des procédures relatives aux aides financières, ce qui permet notamment de faciliter l'introduction de la demande de chômage et des documents joints en ligne basée sur les outils ayant fait leurs preuves.

Il s'agit en l'occurrence de la démarche à introduire via MyGuichet / MyADEM (sur ordinateur, tablette ou smartphone) et de l'utilisation des certificats Luxtrust ou d'autres authentifications fortes.

L'introduction de la demande de chômage en ligne, qui est l'objet du présent projet de loi, s'inscrit parfaitement dans cette approche puisqu'elle permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.

En effet, en 2024, l'ADEM a, en moyenne, traité 1540 nouvelles demandes de chômage par mois, ce qui est considérable.

Le fait d'introduire sa demande de chômage en ligne permet d'introduire sa demande plus rapidement : il n'est plus nécessaire d'attendre que le dossier contenant la demande et la liste des pièces à introduire soit envoyé par courrier postal. En outre, la demande remplie via MyGuichet / MyADEM, à condition d'être complète, est réceptionnée par l'administration immédiatement après que l'utilisateur a transmis la demande. Ceci permettra dès lors de réduire considérablement la durée de traitement du dossier.

Pour les usagers ne maîtrisant pas bien les outils informatiques ou ne disposant pas de l'équipement nécessaire, des agents de l'ADEM se tiendront à leur disposition afin de les assister et les accompagner dans l'introduction de la demande de chômage en ligne.

L'introduction de la demande de chômage en ligne permettra, à terme, une indemnisation plus rapide. Si actuellement, le paiement des indemnités de chômage se fait à date fixe selon un calendrier des paiements, il est envisagé qu'à l'avenir, un paiement puisse intervenir à tout moment, dès lors que le dossier sera traité, calculé et validé par l'administration.

En outre le nouveau portail MyADEM permettra de connaître à tout moment l'état de traitement des différentes démarches introduites, de communiquer avec l'ADEM de manière sécurisée et instantanée et d'y recevoir tous les documents et toutes les informations tels que l'accord sur une aide financière, les fiches de salaires et les certificats de rémunération annuels, les calendriers avec les dates importantes, etc., de manière électronique.

La digitalisation doit permettre par ailleurs des contrôles automatiques afin de garantir la prévention d'erreurs et de fraudes.

La mise en vigueur du présent projet de loi est prévue au 1^{er} juillet 2025.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article L. 521-3, point 6, du Code du travail, les termes « , électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, » sont insérés entre les termes « et avoir introduit » et les termes « une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet ».

Art. 2. A l'article L. 521-7, du même code, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6 » sont insérés après les termes « sa demande d'indemnisation ».

Art. 3. L'article L. 521-8, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, » sont insérés entre les termes « sa demande d'indemnisation » et les termes « dans les » et les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».

2° Au paragraphe 3, les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».

Art. 4. L'article L. 521-11, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa de la teneur suivante :

« La demande de maintien, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. »

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 3, il est ajouté une phrase de la teneur suivante :

« Cette demande doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. »

b) À l'alinéa 4, les termes « du présent paragraphe » sont remplacés par les termes « du présent article ».

Art. 5. A l'article L. 521-18, du même code, il est inséré un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les déclarations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. »

Art. 6. A l'article L. 525-1, du même code, le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa quatre de la teneur suivante :

« La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. »

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1 précise que dorénavant les demandes en obtention des indemnités de chômage complet doivent impérativement être introduites par voie électronique.

Ceci facilitera et accélérera l'accès de la demande aux usagers du service public.

La démarche sera introduite via MyGuichet / MyADEM, accessible aussi bien via ordinateur que par tablette ou smartphone, et avec l'utilisation des certificats Luxtrust ou d'autres authentifications fortes, garantissant la sécurité des données.

La formulation choisie reprend les termes utilisés dans des cas récents de mise en place de démarches administratives par voie électronique (règlement grand-ducal modifié (notamment par un règlement grand-ducal du 8 juillet 2021) du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures) afin de garantir une homogénéité de la terminologie.

Il va sans dire que l'ADEM offrira un support personnalisé aux demandeurs d'emploi inscrits en ses bureaux qui ne se sentent pas à l'aise pour faire eux-mêmes une telle demande par voie électronique ou qui ne disposent pas du matériel informatique nécessaire.

Ad article 2 et 3

Ces deux articles insèrent chacun un renvoi à l'obligation de faire la demande de chômage par voie électronique, telle que nouvellement prévue au point 6 de l'article L. 521-3, dans les dispositions relatives aux conditions d'inscription au chômage.

Pour le surplus, l'article 3 prolonge le délai de deux à quatre semaines pour l'introduction de la demande d'indemnisation à compter de la date d'ouverture du droit et pour l'effet rétroactifs pouvant être appliqué en cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation.

Ces deux prolongations offrent aux demandeurs d'emploi un laps de temps plus confortable pour compléter la demande d'octroi des indemnités de chômage et ont pour objectif de réduire le nombre de décalages de début d'indemnisation pour cause d'introduction tardive.

En effet, en vertu de l'article L. 521-8 du Code du travail, en cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnisation ne peut débiter qu'avec un effet rétroactif de deux semaines à compter de la date d'introduction. À l'inverse, lorsque la demande est introduite endéans le délai de quatre semaines, l'indemnisation pourrait débiter à la date de l'inscription en tant que demandeur d'emploi.

Ad article 4

L'article 4 ajoute des précisions à l'article L. 511-11 du Code obligeant le chômeur indemnisé de plus de 50 ans à faire également sa demande de maintien de son indemnisation de chômage par voie électronique.

Il en est de même pour le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

En outre, le délai de forclusion, prévu à l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article L. 521-11, pour les demandes de prolongation des indemnités de chômage complet sur base de la qualité de chômeur particulièrement difficile à placer, est étendu aux demandes de prolongation des indemnités de chômage complet sur base de l'affiliation, afin de garantir une harmonisation des textes.

Ad article 5

Tout comme la demande d'octroi des indemnités de chômage et les éventuelles demandes de prolongation, les déclarations de revenus (professionnels ou autres) prévues à l'article L. 521-18 du Code du travail sont également à introduire par voie électronique.

Ces revenus pouvant avoir une incidence sur le montant de l'indemnité de chômage, cette pratique permet un traitement plus rapide desdites déclarations, ce qui vise à éviter un calcul erroné qui pourrait entraîner des éventuels recalculs a posteriori de l'indemnité de chômage.

Ad article 6

L'article 6 concerne les demandes en obtention des indemnités de chômage complet introduites par les travailleurs indépendants.

Tout comme le salarié, le travailleur indépendant doit introduire sa demande d'octroi des indemnités de chômage complet par voie électronique, afin de garantir une harmonisation des procédures.

Ad article 7

L'article 7 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025 afin d'accorder à l'ADEM le temps nécessaire à une mise en place efficace de la digitalisation de la demande en obtention des indemnités de chômage.

En effet, la mise en place de l'introduction des demandes de chômage en ligne nécessite la mise en place et la programmation informatique des interfaces, ainsi qu'une adaptation des procédures internes de l'ADEM.

*

TEXTE COORDONNE

Extrait du Code du travail

Titre II – Indemnités de chômage complet

Chapitre Premier. – Régime général

Section 1. – Bénéficiaires

Art. L. 521-1.

(1) En cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L. 521-3.

(2) Il en est de même du salarié

1. occupé à temps partiel au sens de l'article L. 123-1 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur;
2. au service de plusieurs employeurs, à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à cent cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés âgés de plus de dix-huit ans occupés à plein temps;
3. (L. 23 juillet 2015) tombant dans le champ d'application de l'article L. 551-6, paragraphe (2), à condition que la première décision de reclassement professionnel se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à cent cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés âgés de plus de dix-huit ans occupés à plein temps.

Pour le salarié à temps partiel embauché sur un poste de travail libéré partiellement par un salarié admis à la préretraite progressive, les conditions d'obtention de l'indemnité de chômage prévues à l'alinéa qui précède ne sont pas applicables.

(3) (L. 18 janvier 2012) En cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage est maintenu.

Il en est de même en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation.

Art. L. 521-2.

Les dispositions de l'article L. 521-1 sont applicables sans distinction de sexe ou de nationalité.

Section 2. – Conditions d'admission

Art. L. 521-3.

Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. (L. 8 avril 2018) être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères relatifs au niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au

trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-4.

5. (...) (*abrogé par la loi du 31 octobre 2012*) ;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit, **électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée**, une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet ;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.
8. (L. 8 avril 2018) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière dans une société ;
9. n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

(L. 8 avril 2018) Les salariés qui ne remplissent pas une des conditions posées sous les points 8 et 9 ci-avant peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en précisant dans leur demande d'admission qu'ils y ont droit après application de l'article L.521-18.

Le salarié est tenu de remettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées pour permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi d'établir un décompte des indemnités de chômage dues compte tenu des revenus accessoires touchés.

En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnité est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées.

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement de l'emploi les indemnités de chômage perçues.

Art. L. 521-4.

(1) Aucune indemnité de chômage n'est due :

1. en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail, sauf si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants ;
2. en cas de licenciement pour motif grave.

(2) Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou moral ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le président de la juridiction du travail statue d'urgence, l'employeur entendu ou dûment convoqué.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée ; à cet effet, le greffe lui adresse copie de la requête introductive visée au premier alinéa.

La demande visée au premier alinéa n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

(3) Le président de la juridiction du travail détermine la durée pour laquelle l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage est autorisée, sans préjudice des conditions d'attribution visées à l'article L. 521-3.

La durée ne peut être supérieure à cent quatre-vingt-deux jours de calendrier.

Le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier.

(4) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision.

Elle est susceptible d'appel qui est porté, par voie de simple requête, endéans les quarante jours à partir de la notification de la décision par la voie du greffe, devant le président de la Cour supérieure de Justice ou le conseiller à la Cour par lui délégué. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Au cas où le licenciement du salarié a été déclaré justifié en première instance, l'ordonnance du président de la juridiction du travail autorisant l'attribution provisionnelle cesse de sortir ses effets nonobstant appel ou opposition.

Les ordonnances visées au présent paragraphe n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

(5) Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou moral ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt.

Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) demeurent acquises au salarié dans les cas visés au présent paragraphe.

(6) Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du salarié ou non justifiée la démission du salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou moral ou des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.

Lorsque l'Agence pour le développement de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement visé à l'alinéa qui précède, le salarié peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation matérielle du salarié.

(7) Lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié qui a introduit auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée.

(8) Dans les cas d'un licenciement avec préavis du salarié, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif ce licenciement, condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par des salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt.

Art. L.521-4bis.

Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision.

Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités de chômage sont à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur.

Art. L. 521-5.

N'est pas à considérer comme apte au travail, au sens des dispositions de l'article L. 521-3, le salarié dont la capacité de travail est réduite de deux tiers et plus de la capacité normale d'un salarié, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle.

*Section 3. – Condition de stage***Art. L. 521-6.**

(1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.

*Section 4. – Conditions d'inscription***Art. L. 521-7.**

Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation **conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6.**

(...) (abrogé par la loi du 18 janvier 2012)

Art. L. 521-8.

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le salarié se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation **conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6,** dans les ~~deux semaines~~ **quatre semaines** au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur ~~deux semaines~~ **quatre semaines** au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.

Section 5. – Obligations

Art. L. 521-9.

(1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Agence pour le développement de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

Ils peuvent être dispensés, pour une durée maximale de vingt-cinq jours ouvrables par an, de l'observation de l'alinéa qui précède. Cette dispense est accordée à raison d'un douzième par mois entier d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi. L'Agence pour le développement de l'emploi l'accorde sur requête du demandeur d'emploi, à moins que des considérations inhérentes au marché de l'emploi, ou les possibilités d'offres d'emploi déclarées à l'Agence pour le développement de l'emploi s'y opposent.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Agence pour le développement de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention de collaboration individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Agence pour le développement de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention de collaboration individualisée.

(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le conseiller professionnel et le demandeur d'emploi.

La condition d'être prêt à accepter tout emploi approprié prévue au point 4 de l'article L.521-3 n'est pas applicable pour une durée maximale de six mois au chômeur indemnisé qui, sur demande et après avoir reçu l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, prépare au cours de la période d'indemnisation la création d'une entreprise ou la reprise d'une entreprise existante, dans laquelle il ne détenait et ne détient pas de parts, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans laquelle il viendra à détenir la majorité du capital. Cette demande doit être introduite et accordée au plus tard avant la fin du sixième mois d'indemnisation par le demandeur d'emploi indemnisé. Elle doit être accompagnée d'un plan d'affaires, d'un plan financier ainsi que d'une attestation délivrée par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions qu'il remplit les conditions pour la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Si la durée de la période d'indemnisation restant à courir au moment de l'accord de l'ADEM est inférieure à six mois, celle-ci peut être prolongée en application du paragraphe 5 de l'article L.521-11.

Un suivi de l'avancement du projet de création d'entreprise est assuré par l'Agence pour le développement de l'emploi ou par un expert désigné par elle.

Dans le cadre de ce suivi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, le revenu des collectivités se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées déterminent les revenus qui sont portés en déduction de l'indemnité de chômage en application du paragraphe 1 de l'article L.521-18.

En cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement pour l'emploi les indemnités de chômage perçues à partir de la date de l'accord prévu à l'alinéa ci-avant, ainsi qu'à un stage non rémunéré organisé par les institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif auprès d'entreprises privées.

(6) Le refus de signer, sans motifs valables et convaincants, la convention de collaboration visée au paragraphe (4) entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la commission spéciale prévue à l'article L. 527-1.

Art. L. 521-10.

(1) Les salariés qui désirent bénéficier de l'indemnité de chômage complet sont tenus de produire les pièces justificatives et de donner les informations qui leur sont demandées à cet effet par les bureaux de placement publics.

(2) Les employeurs sont tenus de délivrer aux salariés ou aux bureaux de placement publics les certificats qui leur sont demandés en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage et de donner aux bureaux de placement publics les informations nécessaires y relatives.

(3) Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'Agence pour le développement de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution, de maintien, de reprise ou de prorogation de l'indemnité de chômage complet.

Section 6. – Durée de l'indemnisation

Art. L. 521-11.

(1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de :

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension ;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension ;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

La demande de maintien, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée.

(4) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe. **Cette demande doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée.**

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forcé à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions ~~du présent paragraphe~~ **du présent article**, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) (L. 20 juillet 2017) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1er peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(L. 20 juillet 2017) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

(L. 3 août 2010) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.

Art. L. 521-12.

(1) Le droit à l'indemnité de chômage complet cesse:

1. lorsque les limites prévues à l'article L. 521-11 sont atteintes, ou
2. lorsqu'une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies, ou
3. lorsque la limite d'âge de 65 ans accomplis est dépassée, ou
4. en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié, ou
5. (L. 18 janvier 2012) en cas de refus non justifié du chômeur de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément au paragraphe (3) de l'article L. 523-1.

(L. 22 décembre 2006) (L. 18 janvier 2012) Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention de collaboration individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.

(2) Le salarié qui, en cours d'indemnisation, transfère son domicile à l'étranger, peut continuer à bénéficier des indemnités dans les conditions et les limites inscrites dans les instruments des Communautés européennes, les conventions bilatérales et multilatérales régissant la matière et les

arrangements bilatéraux et multilatéraux pris en exécution de ces instruments. Cette règle vaut également pour l'indemnisation d'un chômeur complet venant de l'étranger.

(3) L'indemnité de chômage est suspendue si le bénéficiaire touche la rente professionnelle d'attente prévue à l'article 111 premier paragraphe et à l'article 112 du Code de la sécurité sociale. Il en est de même pendant la durée de la dispense, accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi sur base de l'alinéa deux du premier paragraphe de l'article L.521-9, laquelle ne peut être imputée pour le calcul de la durée d'indemnisation du chômeur.

Art. L. 521-13.

(1) En cas d'interruption du chômage, le service de l'indemnité de chômage complet reprend le jour même de la nouvelle inscription comme demandeur d'emploi, pourvu que les conditions d'octroi de l'indemnité soient toujours remplies. Sont applicables les dispositions des articles L. 521-7 et L. 521-8.

(2) Lorsque l'interruption du chômage est inférieure à cinq jours ouvrables, le service de l'indemnité de chômage peut reprendre par dérogation au paragraphe (4) de l'article L. 521-8 à partir d'un samedi ou d'un dimanche, à condition que l'inscription comme demandeur d'emploi soit effectuée le premier jour ouvrable de la semaine qui suit.

Section 7. – Montant de l'indemnité de chômage complet

Art. L. 521-14.

(1) Le montant de l'indemnité de chômage complet est de quatre-vingts pour cent du salaire brut antérieur du salarié sans emploi, sans pouvoir être supérieur au salaire brut qui lui reviendrait en cas d'occupation comme salarié rémunéré sur la base de deux cent cinquante pour cent du salaire social minimum de référence. Il est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les salariés occupés avant la survenance du chômage soit à temps plein, soit à temps partiel, soit alternativement à temps plein et à temps partiel et qui sont inscrits au titre de demandeurs d'un emploi à temps partiel comportant une durée inférieure à celle de leur ancien emploi, l'indemnité de chômage complet est adaptée proportionnellement en fonction de la durée de travail de l'emploi à temps partiel demandé.

Pour le chômeur bénéficiaire d'une modération d'impôt au titre de l'article 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en raison de la charge d'un enfant au moins, le taux d'indemnisation visé à l'alinéa qui précède est porté à quatre-vingt-cinq pour cent.

Lorsque le chômage dépasse la durée de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au cours d'une période de douze mois, le plafond de deux cent cinquante pour cent visé au premier alinéa est ramené à deux cents pour cent du salaire social minimum de référence.

En cas de maintien de l'indemnité de chômage conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article L. 521-11, le plafond visé à l'alinéa qui précède est ramené à cent cinquante pour cent du salaire social minimum de référence.

Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.

(2) Les taux d'abattement du salaire social minimum ayant trait à l'âge du bénéficiaire sont applicables aux indemnités résultant de l'application des dispositions du paragraphe (1).

(3) L'indemnité de chômage complet est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires. Toutefois, la part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 521-15.

(1) Le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur la base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage, mais en tenant compte des variations du coût de la vie.

Sont compris dans le salaire de base les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de la réduction de la durée de travail en raison de chômage partiel, de nature conjoncturelle ou structurelle, ou de chômage dû aux intempéries hivernales, sont mises en compte pour la détermination du niveau de l'indemnité de chômage complet.

(2) La période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à six mois au maximum, lorsque le salaire de base accuse, pendant la période de référence, un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié.

(3) Dans le cadre de mesures de réduction de la durée de travail et de salaire dues à des périodes de chômage partiel ou suite à des mesures prévues dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions conformément à l'article L.513-3, le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé la période de chômage partiel ou l'acceptation de la mesure prévue au plan de maintien dans l'emploi. Il en est de même pour le salarié en période d'utilisation des droits acquis résultant d'un compte épargne-temps pour lequel le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché au cours des trois mois ayant précédé la période visée.

Art. L. 521-16.

(1) Lorsqu'il s'agit de l'indemnisation de salariés occupés à temps partiel ou de salariés au service de plusieurs employeurs, le montant maximum de l'indemnité prévu à l'article L. 521-14 est réduit, en tenant compte de la durée de travail antérieure.

(2) Dans des cas exceptionnels, et notamment lorsque le chômage résulte d'un licenciement pour manque de qualification ou inaptitude professionnelle ou lorsque les informations valables sur le salaire antérieur font défaut, le montant de l'indemnité de chômage est fixé d'office, en tenant compte de la profession et de la qualification professionnelle du salarié.

Art. L. 521-17.

Au cas où le chômeur indemnisé est engagé à temps partiel conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre, concernant la préretraite progressive, le montant de l'indemnité de chômage complet calculé conformément à la présente section est adapté au prorata du temps de travail fixé au contrat de travail conclu par le chômeur engagé en remplacement du salarié admis à la préretraite progressive.

Art. L. 521-18.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-1, paragraphe (2), le chômeur indemnisé est tenu de déclarer aux bureaux de placement publics tous revenus d'une activité professionnelle rémunérée, régulière ou occasionnelle, en cours d'indemnisation. De tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas dix pour cent du salaire de référence visé à l'article L. 521-14, paragraphe (1), paragraphe (4) ou paragraphe (3). S'il y a lieu, la partie de ces revenus dépassant le plafond précité est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet. Les droits acquis dans le cadre d'un compte épargne-temps ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus visés au présent alinéa.

Cette règle ne s'applique pas aux revenus de travail dont continue à jouir le salarié au service de plusieurs employeurs, à moins qu'il n'y ait augmentation de ces revenus. Le cas échéant, le montant complémentaire est à déduire de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le chômeur indemnisé est tenu en outre de déclarer aux bureaux de placement publics tous autres revenus généralement quelconques. Au cas où ces revenus dépassent le plafond de une fois et demie le salaire social minimum de référence, la partie de ces revenus dépassant le plafond précité est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet.

(3) (L. 18 janvier 2012) Pour la détermination du montant dépassant les plafonds visés aux paragraphes (1) et (2), l'Agence pour le développement de l'emploi est habilitée à demander aux impétrants toutes pièces et tous certificats qu'elle juge nécessaires à cette constatation, notamment les attestations concernant les montants gagnés accessoirement ou des certificats relatifs aux revenus à délivrer par l'Administration des contributions.

(4) (L. 18 janvier 2012) Le versement de l'indemnité de chômage peut être tenu en suspens tant que les pièces requises n'ont pas été communiquées à l'Agence pour le développement de l'emploi.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) sont inapplicables au salaire revenant aux chômeurs indemnisés engagés du chef du remplacement du salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre relatif à la retraite progressive.

(6) Les déclarations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée.

Chapitre II. – Chômage des jeunes

Art. L. 522-1.

(1) Pour l'application du chapitre Ier et du présent chapitre, le jeune qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi, est assimilé au salarié habituellement occupé par un employeur, à condition qu'il soit domicilié sur le territoire luxembourgeois à la fin de sa formation.

(2) Il est dispensé de la condition de stage visée à l'article L. 521-6, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe (3) ci-après.

Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans.

(3) Le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune visé au présent article s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article L. 523-1, paragraphe (1) ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas ci-dessus, le jeune demandeur d'emploi est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1, paragraphe (2).

La ou les périodes d'affectation et d'indemnisation sont computées pour le calcul des périodes maximales d'indemnisation visées à l'article L. 521-11 et, en cas de besoin, pour le calcul des périodes de stage visées aux articles L. 521-6 et L. 522-1.

(4) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le jeune touche une indemnité correspondant à soixante-dix pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme salarié non qualifié.

Toutefois, l'adolescent âgé de seize ans et de dix-sept ans accomplis et qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage touche une indemnité correspondant à quarante pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme salarié non qualifié.

Dans le cas visé au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 521-14, les taux d'indemnisation visés au présent paragraphe sont majorés de cinq pour cent.

Art. L. 522-2.

(1) Les dispositions de l'article L. 522-1 s'appliquent tant au jeune qui a terminé un cycle d'études déterminé qu'à celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation. Elles s'appliquent

également au jeune qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage, de même qu'au jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours.

En cas de renonciation aux études ou à la formation au cours d'une année d'études ou de formation, la période de stage prévue au paragraphe (3) de l'article L. 522-1 ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire.

(2) Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour motif grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

(3) Les dispositions de l'article L. 521-4 sont applicables.

Art. L. 522-3.

(1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.

Il en est de même des périodes couvertes par contrat d'apprentissage, des périodes de travail effectuées après la fin de la formation, des stages ou des cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 ainsi que des périodes de formation professionnelle terminées avec succès et qui ont donné lieu à assurance auprès des organismes de sécurité sociale.

(2) Les périodes de service militaire passées aux centres luxembourgeois de formation des forces publiques sont assimilées à des périodes de formation pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 523-1.

(3) Les périodes d'incapacité de travail temporaire et d'indisponibilité temporaire pour le marché de l'emploi n'interrompent pas le cours des périodes d'inscription prévues au paragraphe (3) de l'article L. 522-1, pourvu que leur durée globale ne dépasse pas trente jours de calendrier.

Chapitre III. – Insertion professionnelle, réinsertion professionnelle et occupation des demandeurs d'emploi

Art. L. 523-1.

(1) (L. 8 avril 2018) Le concours de la section spéciale du Fonds pour l'emploi au sens de l'article L.631-2, paragraphe (2) du Code du travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation, de formation professionnelle complémentaires, à l'intention de demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et le Ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

Une indemnité de formation de quarante-et-un euros et soixante-sept cents²³ par mois à l'indice 100 du coût de la vie est attribuée aux demandeurs d'emploi non-indemnisés inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi participant régulièrement et sur injonction de l'Agence pour le développement de l'emploi, à une mesure de formation visée par l'alinéa qui précède. Au cas où la mesure de formation n'est pas à temps complet, l'indemnité de formation est proratisée.

Est considéré comme participant régulièrement à une mesure de formation, le demandeur d'emploi présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Les mesures de formation visées à l'alinéa 1 ainsi que d'autres mesures de préparation, d'évaluation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'État, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif ou à un stage non rémunéré auprès d'entreprises privées, ainsi qu'à un stage non rémunéré organisé par les institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif auprès d'entreprises privées.

(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de cinquante ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés dans les limites de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation à l'article L.521-11, paragraphe 5 la période d'indemnisation est prolongée en conséquence.

Par dérogation à l'article L.521-14, paragraphe 1er le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) L'attribution ou le maintien de l'indemnité de chômage complet peuvent être subordonnés à la participation du chômeur à des stages de préparation en entreprise, à des actions de formation, à des travaux d'utilité publique ou à des expériences de travail mis en oeuvre sur la base du présent article.

Chapitre IV. – Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi (L. 18 décembre 2015)

Art. L. 524-1.

(1) (L. 20 juillet 2017) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(L. 8 avril 2018) De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) (L. 20 juillet 2017) À la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(L. 8 avril 2018) Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L. 524-2.

(1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-3.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-4.

(1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(L. 8 avril 2018) De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents²⁴ à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le 24 323 € Indice 775,17. développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-5.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L. 524-6.

Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L. 524-7.

(1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8.

(1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9.

Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11.

Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus.

Chapitre V. – Chômage des indépendants

Art. L. 525-1.

(1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des salariés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet doit être introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée.

(2) (L. 18 janvier 2012) Conformément à l'article L. 521-7, les salariés indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salarié non-qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum pour salarié non-qualifié.

Chapitre VI. – Mesures diverses en relation avec l'organisation du travail ou avec la réintégration dans la vie active

...

*

FICHE FINANCIERE

Cette mesure n'aura pas de dépenses supplémentaires pour le Budget de l'Etat.

*

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Travail
Projet de loi ou amendement :	projet de loi portant 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**

–, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable car le but du présent projet de loi est d'introduire une procédure de demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et de faciliter ainsi aux administrés l'introduction de la demande de chômage et la transmission des documents à joindre à l'ADEM.

En outre, l'introduction de la demande de chômage en ligne permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable car le but du présent projet de loi est d'introduire une procédure de demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et de faciliter ainsi aux administrés l'introduction de la demande de chômage et la transmission des documents à joindre à l'ADEM.

En outre, l'introduction de la demande de chômage en ligne permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Non applicable car le but du présent projet de loi est d'introduire une procédure de demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et de faciliter ainsi aux administrés l'introduction de la demande de chômage et la transmission des documents à joindre à l'ADEM. En outre, l'introduction de la demande de chômage en ligne permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
6. Assurer une mobilité durable.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poin(s) d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables.
 Poinçons d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

 Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

 (1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	projet de loi portant 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	2478 6315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi modifie le Code du travail et notamment ses articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1, pour y introduire une procédure de demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne. La démarche est à introduire via MyGuichet / MyADEM (sur ordinateur, tablette ou smartphone) en utilisant les certificats Luxtrust ou d'autres authentifications fortes. Le nouveau système, qui s'inscrit dans l'effort général de digitalisation des offres de services et de simplification administrative engagé par l'ADEM, permet de faciliter aux administrés l'introduction de la demande de chômage et la transmission des documents à joindre. En outre, l'introduction de la demande de chômage en ligne permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	04/11/2024

Mieux légiférer

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :	☐ Oui	☒ Non
	Si oui, laquelle / lesquelles :		
	Remarques / Observations :		
2	Destinataires du projet :		
	- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non
	- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non
	- Administrations :	☐ Oui	☒ Non
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui	☒ Non
	Remarques / Observations :	☐ N.a. ¹	
¹ N.a. : non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	☒ Oui	☐ Non
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☒ Oui	☐ Non
	Remarques / Observations :		
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	☒ Oui	☐ Non
	Remarques / Observations :		

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?			
11	Le projet contribue-t-il en général à une :		
	a) simplification administrative, et/ou à une	☒ Oui	☐ Non
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	☐ Oui	☒ Non
Remarques / Observations :			
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☒ Non ☐ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui	☒ Non ☐ N.a.
Si oui, lequel ?			
Remarques / Observations :			

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8479¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant :

- 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et**
- 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire la demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne, pour les travailleurs salariés et les indépendants, et de modifier corrélativement les articles du Code du travail afférents. Suivant l'article 6 du Projet, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2025.

En bref

- Le Projet visé a principalement pour objectif de digitaliser les démarches en vue de l'obtention des indemnités de chômage complet via MyGuichet / MyADEM.
- Cette modernisation est saluée par la Chambre de Commerce dans la mesure où elle doit permettre un traitement des demandes plus rapide et une gestion plus efficace des aides financières, tant pour les salariés que les indépendants.
- Il est impératif qu'elle s'accompagne de la simplification administrative nécessaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du principe « *once only* ».
- Les démarches seront impérativement à faire en ligne, et ce à compter du 1^{er} juillet 2025 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévue par le Projet).
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a principalement pour objet de fixer les nouvelles modalités de demande en obtention des indemnités de chômage complet – à effectuer auprès l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après, l'« ADEM ») –, qui devront impérativement être introduites par voie électronique via la plateforme gouvernementale sécurisée.

Sous le commentaire des articles, les auteurs précisent que la démarche sera introduite via MyGuichet/MyADEM, qui sera accessible aussi bien via ordinateur que tablette ou smartphone, et avec l'utilisation des certificats Luxtrust ou autres authentifications fortes, garantissant la sécurité des données.

Sont concernés par ces nouvelles modalités les salariés dans le cadre :

- des demandes en obtention des indemnités de chômage complet (article 1^{er} du Projet modifiant l'article L. 521-3 du Code du travail) ;
- des éventuelles demandes de prolongation (possibilité, sous certaines conditions, de maintien du droit à l'indemnité de chômage complet pour les chômeurs indemnisés âgés de 55 ans accomplis ainsi que pour les chômeurs particulièrement difficiles à placer en raison de considérations inhérentes

à leur personne, dont les droits sont épuisés¹ (article 4 du Projet modifiant l'article L. 521-11 du Code du travail) ;

- des déclarations de revenus d'une activité rémunérée, régulière ou occasionnelle, ou de tous autres revenus, perçus en cours d'indemnisation² (article 5 du Projet modifiant l'article L. 521-18 du Code du travail).

Sont également concernées les demandes en obtention des indemnités de chômage complet introduites par les travailleurs indépendants (article 6 du Projet modifiant l'article L. 525-1 du Code du travail), afin de garantir une harmonisation des procédures³, ce que la Chambre de Commerce salue.

Le Projet modifie par ailleurs le délai endéans lequel la demande d'indemnisation doit être introduite, en le rallongeant de 2 à 4 semaines au plus tard suivant l'ouverture du droit à l'indemnité (article 3 du Projet). De même, en cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'effet rétroactif de l'indemnité est prolongé d'autant (de 2 à 4 semaines). Comme l'indiquent les auteurs dans le commentaire des articles, « *[c]es deux prolongations offrent aux demandeurs d'emploi un laps de temps plus confortable pour compléter la demande d'octroi des indemnités de chômage et ont pour objectif de réduire le nombre de décalages de début d'indemnisation pour cause d'introduction tardive* ».

Concernant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'article 7 a fixé la date du 1^{er} juillet 2025 afin, selon les explications des auteurs⁴, d'accorder à l'ADEM le temps nécessaire à une mise en place efficace de la digitalisation de la demande en obtention des indemnités de chômage, qui nécessite elle-même la mise en place et la programmation informatique des interfaces, ainsi qu'une adaptation des procédures internes de l'ADEM.

La Chambre de Commerce salue la modernisation opérée par le Projet à travers la digitalisation des démarches à opérer auprès de l'ADEM, tant pour les salariés que les indépendants, dans la mesure où elle devrait réduire sensiblement la durée d'instruction des demandes et de versement des indemnités de chômage⁵ et permettre par ailleurs une gestion plus efficace des aides financières via des contrôles automatiques de nature à prévenir les erreurs et les fraudes⁶.

La Chambre de Commerce précise que cette modernisation devrait se traduire par une simplification de la procédure de demande. Elle doit donc impérativement s'accompagner de la simplification administrative nécessaire (notamment dans le cadre de la mise en œuvre du principe « *une fois pour toutes* » ou « *once only* »⁷ et de la Directive (UE) 2025/25⁸) impliquant que les demandeurs n'aient pas besoin de fournir à nouveau des informations que les autorités publiques possèdent déjà.

1 C'est-à-dire au-delà de 24 mois.

2 du fait qu'ils ont une incidence sur le montant de l'indemnité de chômage.

3 Cf. commentaire des articles Ad article 6

4 Cf. commentaire des articles Ad article 7

5 Actuellement, après l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM, celle-ci envoie sous 8 jours par voie postale les différents formulaires (demande d'octroi des indemnités de chômage complet, déclaration de revenus).

6 Cf. exposé des motifs, p. 2.

7 Cf. projet de loi n° 8395 1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ; 2) relatif à la mise en œuvre du principe « *once only* » ; 3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ; 4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 6 décembre 2024.

8 Directive (UE) 2025/25 du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés.

Dès lors, l'espace en ligne MyGuichet devrait permettre aux demandeurs de ne pas avoir à soumettre de nouveau les documents et informations dont l'administration dispose déjà (par exemple, dans le cadre d'une demande de chômage introduite par un travailleur indépendant⁹, il ne devrait plus y avoir besoin de soumettre la preuve de l'annulation de l'autorisation d'établissement, alors que les procédures liées à l'autorisation d'établissement sont également digitalisées via la même plateforme MyGuichet¹⁰).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} (modifiant l'article L. 521-3 du Code du travail)

La Chambre de Commerce suggère d'ajouter les termes « alinéa 1^{er} » entre « article L. 521-3 » et « point 6 » de manière à lire « A l'article L. 521-3, **alinéa 1^{er}**, point 6 », dans un souci de symétrie avec les articles 2 et 3 du Projet qui font référence à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6.

Concernant l'article 4 (modifiant l'article L. 521-11 du Code du travail)

Au paragraphe (2) de l'article 4 du Projet, la Chambre de Commerce suggère d'ajouter les termes « de maintien » de manière à lire « Cette demande **de maintien** doit être introduite (...) » afin de garantir l'homogénéité de la terminologie (notamment avec le paragraphe (1) du même article).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁹ Voir notamment la liste des documents à fournir sur le site de l'ADEM, la plupart de ces documents étant à obtenir auprès d'une autre administration, ce que la digitalisation devrait simplifier. Par exemple :

- les documents liés à l'affiliation et aux cotisations sociales sont des données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Sont notamment demandés dans le cadre de la demande : la preuve de la désaffiliation au CCSS, un certificat du CCSS des cotisations payées pour les 2 dernières années, un certificat de revenu émanant du CCSS pour les 2 dernières années, un extrait de compte CCSS / décompte de l'année précédente ;
- les documents liés à la situation de l'entreprise sont des données détenues par le Luxembourg Business Registers (LBR) - Registre de Commerce et des Sociétés (RCS). Sont notamment demandés dans le cadre de la demande : la copie de l'acte de constitution / des statuts (y compris dernières modifications), le bilan de l'exercice comptable précédent.

¹⁰ La loi récemment modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales prévoit la digitalisation de toutes les procédures liées à l'obtention, à la modification ou à l'annulation d'une autorisation d'établissement via l'espace MyGuichet.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

PROJET DE LOI

portant :

- 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et**
- 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.3.2025)

Par lettre en date du 16 janvier 2025, Monsieur Georges MISCHO, ministre du Travail, a saisi notre chambre pour avis du projet de loi portant 1. Introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et 2. Modification des articles L.521-3, L.521-7, L.521-8, L.521-11, L.521-18 et L.525-1 du Code du travail.

1. L'exposé des motifs est de la teneur suivante :

« L'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») se modernise en offrant davantage d'interfaces avec les services et fonctionnalités fournis aux citoyens, mais aussi en se dotant d'infrastructures et d'outils digitaux adaptés.

Pour affronter ce défi nouveau, l'ADEM entend être une administration résolument axée sur l'agilité et la transparence, avec des processus efficaces et des outils digitaux adaptés. Une numérisation croissante et un partage sécurisé des données doivent permettre aux citoyens et aux entreprises d'accéder à toutes les informations utiles et nécessaires, pour les soutenir dans leurs démarches et les aider à prendre des décisions pertinentes.

Ainsi, l'ADEM entend entre autres digitaliser son offre de services et ses processus ainsi qu'optimiser la gestion des aides financières et le contrôle de leur exécution.

En ce qui concerne l'optimisation et la gestion des aides financières et le contrôle de leur exécution, l'ADEM s'efforce en permanence de perfectionner son organisation interne dans une logique centrée sur les besoins de ses clients qui sont tout particulièrement l'accès aux informations essentielles, la transparence des démarches, la réactivité des opérateurs et le versement diligent des aides financières.

Etant une administration publique, l'ADEM doit également assurer aux pouvoirs publics et aux citoyens une gestion irréprochable, des mécanismes d'aides simples et efficaces et un contrôle optimal des opérations.

Ceci passe entre autres par une digitalisation des procédures relatives aux aides financières, ce qui permet notamment de faciliter l'introduction de la demande de chômage et des documents joints en ligne basée sur les outils ayant fait leurs preuves.

Il s'agit en l'occurrence de la démarche à introduire via MyGuichet/MyADEM (sur ordinateur, tablette ou smartphone) et de l'utilisation des certificats Luxtrust ou d'autres authentifications fortes.

L'introduction de la demande de chômage en ligne, qui est l'objet du présent projet de loi, s'inscrit parfaitement dans cette approche puisqu'elle permet une réduction de la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet ainsi qu'un meilleur contrôle de leur bonne exécution.

En effet, en 2024, l'ADEM a, en moyenne, traité 1540 nouvelles demandes de chômage par mois, ce qui est considérable.

Le fait d'introduire sa demande de chômage en ligne permet d'introduire sa demande plus rapidement : il n'est plus nécessaire d'attendre que le dossier contenant la demande et la liste des pièces à introduire soit envoyé par courrier postal. En outre, la demande remplie via MyGuichet/MyADEM, à condition d'être complète, est réceptionnée par l'administration immédiatement après que l'utilisateur a transmis la demande. Ceci permettra dès lors de réduire considérablement la durée de traitement du dossier.

Pour les usagers ne maîtrisant pas bien les outils informatiques ou ne disposant pas de l'équipement nécessaire, des agents de l'ADEM se tiendront à leur disposition afin de les assister et les accompagner dans l'introduction de la demande de chômage en ligne.

L'introduction de la demande de chômage en ligne permettra, à terme, une indemnisation plus rapide. Si actuellement, le paiement des indemnités de chômage se fait à date fixe selon un calendrier des paiements, il est envisagé qu'à l'avenir, un paiement puisse intervenir à tout moment, dès lors que le dossier sera traité, calculé et validé par l'administration.

En outre le nouveau portail MyADEM permettra de connaître à tout moment l'état de traitement des différentes démarches introduites, de communiquer avec l'ADEM de manière sécurisée et instantanée et d'y recevoir tous les documents et toutes les informations tels que l'accord sur une aide financière, les fiches de salaires et les certificats de rémunération annuels, les calendriers avec les dates importantes, etc., de manière électronique.

La digitalisation doit permettre par ailleurs des contrôles automatiques afin de garantir la prévention d'erreurs et de fraudes. »

2. La CSL se doit tout d'abord de critiquer que le présent projet de loi n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire au sein de la commission de suivi au sein de laquelle les partenaires sociaux sont représentés et qui, selon l'article L.621-4 du Code du travail, a pour objet d'assister le Ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM. Force est de constater que malgré l'article précité lequel prévoit que « la commission de suivi se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par année », la commission de suivi n'a plus été convoquée depuis 2017. Une lettre commune adressée par les syndicats CGFP, LCGB et OGBL au ministre du Travail en date du 23 mai 2024 afin de convoquer la commission de suivi, est également restée sans réponse jusqu'à ce jour.

2bis. La CSL exige que cette commission de suivi soit de nouveau convoquée dans les meilleurs délais afin de discuter du bien-fondé du présent projet de loi, mais également d'autres sujets comme le recours (inquiétant) de l'ADEM à l'intelligence artificielle¹ laquelle risque de créer des inégalités voire des discriminations entre demandeurs d'emploi et de supprimer progressivement l'accompagnement et l'assistance personnelle de ceux-ci par l'ADEM.

3. En ce qui concerne le contenu du présent projet de loi, la CSL se doit de formuler un certain nombre de critiques.

3bis. Si la CSL ne s'oppose pas à une modernisation des services de l'ADEM, elle ne doit en revanche pas constituer une fin en soi, mais être bénéfique pour les demandeurs d'emploi. Voilà pourquoi elle ne peut en aucun cas accepter l'idée que le demandeur d'emploi ne peut formuler une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet qu'électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, à l'exclusion de tout autre moyen.

3ter. Dans ce contexte, la CSL aimerait souligner que tous les demandeurs d'emploi n'ont pas le même accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et n'ont de surcroît pas le même niveau de connaissances pour formuler en bonne et due forme une telle demande électroniquement. Il s'ensuit que le seul moyen de formuler une demande d'octroi d'indemnité de chômage électroniquement constitue une mesure disproportionnée par rapport à sa finalité, à savoir, faciliter l'accès au chômage pour le demandeur d'emploi et crée par

¹ Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire No 1153 du 6 septembre 2024 de l'honorable Député Marc BAUM concernant « le recours à l'intelligence artificielle par l'ADEM ».

conséquent une inégalité, une stigmatisation voire une discrimination parmi les demandeurs d'emploi en excluant d'office une partie parmi eux de la procédure de demande d'octroi d'indemnité de chômage auprès de l'ADEM.

3quater. Par ailleurs, le moyen électronique de formuler une demande comporte le risque pour le demandeur d'emploi qu'en cas de panne informatique ou de sabotage par autrui, sa demande ne parviendra pas dans les délais au destinataire qu'est l'ADEM, ce qui peut faire en sorte qu'il perdra une partie de son indemnité de chômage aussi longtemps que sa demande n'est pas réceptionnée. Les scandales quotidiens où des milliers de données sont usurpées par des aigrefins devraient amener le législateur à ne pas miser exclusivement sur la digitalisation, mais plutôt sur une diversification des moyens pour formuler une demande de chômage.

3quinquies. Voilà pourquoi la CSL exige que la demande d'octroi de l'indemnité de chômage puisse être formulée, au choix du requérant, soit par voie postale soit par voie électronique. Dans les deux cas, la CSL exige un entérinement dans le texte de loi comme quoi la demande doit faire l'objet d'une confirmation (écrite ou électronique selon le mode d'envoi choisi par le requérant) par l'ADEM, et cela, peu importe le lieu de l'Agence et peu importe le service ou la personne auxquels la demande a été envoyée. Voilà pourquoi il est également indispensable que l'ADEM envoie dès réception de la demande une confirmation au requérant comme quoi elle a reçu la demande. L'accompagnement et l'assistance des agents de l'ADEM est et reste primordiale pour aider les demandeurs d'emploi dans leur demande d'octroi du chômage. Si l'exposé des motifs prévoit bel et bien que « pour les usagers ne maîtrisant pas bien les outils informatiques ou ne disposant pas de l'équipement nécessaire, des agents de l'ADEM se tiendront à leur disposition afin de les assister et les accompagner dans l'introduction de la demande de chômage en ligne », l'article L.521-3, point 6, n'en souffle mot. Voilà pourquoi la CSL propose de modifier le texte comme suit :

« 6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit, soit par écrit soit électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet laquelle doit faire l'objet d'une confirmation soit écrite soit électronique de la part de l'ADEM en fonction du mode d'envoi choisi par le requérant ; les agents de l'ADEM se tiennent à disposition pour assister et accompagner le demandeur d'emploi dans l'introduction de la demande de chômage ».

3sexies. Dans le même contexte, les articles L.521-11, paragraphes 3 in fine et 4, alinéa 3, L.521-18, paragraphe 6 et L.525-1, paragraphe 1 in fine doivent être modifiés adaptés à la teneur proposée à l'article L.521-3, point 6, en prévoyant respectivement que tant les déclarations d'informations à fournir à l'ADEM que la demande d'octroi ou de maintien du chômage peuvent se faire soit par écrit soit électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, le cas échéant, avec le soutien et l'assistance des agents de l'ADEM.

4. Finalement, la CSL aimerait souligner que si la digitalisation pourra certes optimiser les activités internes des services de l'ADEM, elle ne pourra en aucun cas remplacer l'assistance et l'accompagnement personnels des agents qui sont indispensables pour aider les personnes qui, suite à leur perte d'emploi, se trouvent dans une situation financièrement et socialement précaire. La digitalisation des services ne doit pas servir non plus de prétexte pour éviter d'embaucher du personnel qualifié auprès de l'ADEM afin de pouvoir garantir un service universel et accessible à toute personne à la recherche d'un emploi.

En raison des remarques formulées ci-avant, la CSL est au regret de vous informer qu'elle désapprouve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 4 mars 2025

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250603_Avis_2

Projet de loi

portant :

- 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et**
- 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail**

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 16 janvier 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code du travail que le projet de loi sous avis vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date du 5 mars 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier le Code du travail afin de prévoir que la demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, les demandes de maintien de l'indemnisation de chômage ainsi que les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18 du Code du travail doivent être introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée.

Le Conseil d'État note qu'en vertu du projet de loi sous avis les demandeurs d'emploi sont obligés d'introduire leur demande d'octroi d'indemnité de chômage complet par voie électronique via une plateforme gouvernementale sécurisée, excluant ainsi qu'une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet puisse être formulée par un quelconque autre moyen. Selon les auteurs, cette mesure permet de réduire la durée d'instruction et de versement des indemnités de chômage complet et de garantir un meilleur contrôle de la bonne exécution desdites indemnités.

Le Conseil d'État donne à considérer que le principe d'égalité et de non-discrimination peut être violé lorsque le législateur traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes¹.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022, n° 174/22 (Mém. A n° 632 du 16 décembre 2022) et arrêt de la Cour constitutionnelle belge n° 106/2004 du 16 juin 2004.

Si la mesure envisagée par le projet de loi sous examen ne crée par elle-même aucune différence de traitement puisqu'elle s'applique à tous les demandeurs en indemnisation de la même manière, toujours est-il que parmi ces demandeurs certains n'ont pas un accès égal aux techniques informatiques. Il en est ainsi des personnes vulnérables qui ne disposent pas nécessairement d'un outil permettant de s'authentifier par le dispositif requis. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que toute signature y compris la signature électronique est éminemment personnelle et que la mesure envisagée, en écartant la possibilité d'apposer une signature manuelle pour faire la demande en indemnisation, obligerait le demandeur, n'ayant pas un tel accès informatique, à confier le dispositif à une tierce personne, ce qui est inadmissible.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, « [l]a loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Or, la mesure destinée à limiter l'introduction de demandes d'octroi d'indemnité de chômage par la seule voie électronique sécurisée pose problème à l'égard dudit article 15 de la Constitution. Même si cette mesure s'inscrit dans l'évolution de la société, les techniques informatiques devenant un procédé de communication de plus en plus courant, le Conseil d'État estime que, par les effets que peut avoir cette mesure, il est porté atteinte de manière manifestement disproportionnée au principe d'égalité, au détriment de certaines catégories de personnes². L'exposé des motifs évoque certes la possibilité, pour les personnes ne maîtrisant pas les outils informatiques requis, de s'adresser à des agents pour se faire accompagner, mais ce droit ne figure pas dans le projet de loi. Le législateur devrait prévoir, au niveau de la loi, une démarche alternative permettant aux personnes concernées d'introduire malgré tout la demande d'indemnisation.

Il donne à considérer que les observations qui précèdent valent également pour l'introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique les demandes de maintien de l'indemnisation de chômage et les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18 du Code du travail.

Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous avis pour contrariété à l'article 15 de la Constitution.

Examen des articles

Sous réserve des observations formulées à l'endroit des considérations générales, le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

² Cour constitutionnelle, arrêt du 3 février 2022, n° 169/22.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'énumérer tous les articles faisant l'objet de modifications étant donné que ceux-ci sont nombreux dans le cas présent. En outre, il est demandé de s'en tenir au libellé tel qu'il résulte des dispositions pertinentes du Code du travail. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous examen de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'institution de l'obligation d'introduire une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne ».

Subsidiairement, le Conseil d'État donne à considérer que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... et qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Partant, au point 1, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il y a lieu d'insérer les termes « alinéa 1^{er}, » avant les termes « point 6, ».

Article 2

Il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « du même code, ». Cette observation vaut également pour les articles 5, phrase liminaire, et 6, phrase liminaire.

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les virgules qui entourent les termes « du même code ». Cette observation vaut également pour l'article 4, phrase liminaire.

Au point 2°, et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il y a lieu d'ajouter les termes « deuxième phrase, » après les termes « paragraphe 3, ».

Article 4

Au point 1°, phrase liminaire, le Conseil d'État suggère d'écrire « est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante : ».

Au point 2°, lettre a), il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase nouvelle de la teneur suivante : ».

Article 6

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « quatre » par le chiffre « 4 », pour écrire « alinéa 4 ».

Article 7

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes